

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 592/ 2023

**Règlementant la circulation et le stationnement
A l'occasion d'un Concert de sardanes dans le cadre du « 65^{ème} Festival de Sardanes »
Place de l'Eglise
Du lundi 17 juillet 2023 10h00 au lundi 24 juillet 2023 01h00**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

VU la demande faite de l'association « Foment de la Sardane », représentée par Monsieur Joseph Vidalou, afin d'organiser le 65^{ème} Festival de Sardanes

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de prévention, notamment l'installation de dispositifs anti-véhicules béliers afin d'assurer la sécurité des citoyens et le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement et l'installation de cette animation,

ARRETE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Du lundi 17 juillet 2023, 10h00 au lundi 24 juillet 2023, 01h00, le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur la voie suivante :

- Place de l'Eglise

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des pompes funèbres.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

Du lundi 17 juillet 2023, 10h00 au lundi 24 juillet 2023 01h00 la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et des pompes funèbres, sur la voie suivante,

- Place de l'Eglise

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le onze juillet deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.